

**Formulaire n° EQRD-QC (révisé le 29 Novembre 2016)**  
**Avenant relatif aux tremblements de terre**

La portée de la présente assurance est, par la présente, élargie pour inclure les pertes et les dommages occasionnés directement par le risque de tremblement de terre, sous réserve des conditions ci-dessous :

**TREMBLEMENT DE TERRE**

Aux fins du présent avenant, tremblement de terre comprend : avalanche, glissement de terrain, ou autres mouvements telluriques se produisant parallèlement et découlant directement d'une secousse sismique.

Chaque perte causée par un tremblement de terre constitue une seule réclamation aux termes des présentes, sous réserve que plus d'une secousse sismique se produisant au cours d'une période de cent soixante-huit (168) heures au cours de la durée de la présente police, constitue un seul tremblement de terre aux termes des présentes. Nonobstant ce qui précède, l'assureur ne sera pas tenu responsable de toute perte ou de tout dommage causé(e) par un tremblement de terre se produisant avant l'entrée en vigueur du présent avenant, ni pour toute perte ou tout dommage causé(e) par une secousse sismique se produisant après l'expiration de la présente police.

**FRANCHISE**

L'assureur est responsable du montant par lequel le coût de la perte ou du dommage occasionné(e) par le tremblement de terre dépasse celui de la franchise par événement pour tremblement de terre, stipulée dans les conditions particulières. Si un pourcentage est stipulé, le montant de la franchise sera le pourcentage du montant de la garantie pour le bâtiment, sous réserve d'une franchise minimale en dollars, si mentionné dans les conditions particulières.

**EXCLUSIONS**

Le présent avenant ne couvre pas les pertes et les dommages causés directement ou indirectement par l'un des risques suivants qu'ils soient ou non occasionnés ou attribuables à un tremblement de terre : un incendie, une explosion, de la fumée, une fuite provenant d'une installation de protection contre l'incendie, un vol, du vandalisme, des actes malveillants, une inondation de quelque nature, des vagues, des marées, des raz de marée, des marées hautes, des objets transportés par voie d'eau ou la glace.

**EXTENSIONS DE GARANTIE**

L'assureur sera responsable de la perte ou du dommage au bien assuré, causé(e) par le vent, la grêle, la pluie ou la neige pénétrant dans un édifice par une ouverture dans la toiture ou les murs résultant directement d'un tremblement de terre.

**MONTANT DE GARANTIE PAR PÉRIODE D'ASSURANCE**

Si le montant de garantie par période d'assurance est stipulé dans les conditions particulières relatives au présent avenant, ledit montant correspond au montant maximum que paiera l'assureur au cours de chaque « période d'assurance ».

**DÉFINITIONS**

Période d'assurance » désigne chaque période consécutive d'une année à compter de la date d'effet de la présente police, ou si la plus récente période consécutive est inférieure à douze (12) mois, une telle période inférieure à douze (12) mois.

Sauf dispositions contraires aux termes du présent avenant, toutes les modalités, clauses et conditions de la police sont en vigueur et de plein effet.